RÉSOLUTION N° 21

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

- Que durant la 71° Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre),
- Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la péripneumonie contagieuse bovine,
- Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
- 4. Au cours de la 79º Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statut zoosanitaire avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
- Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
- 6. Lors de la 86° Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statut zoosanitaire des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,
- 7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud Équateur Nouvelle-Calédonie Eswatini Argentine Paraguay Australie États-Unis d'Amérique Pérou Bolivie France¹ Portugal² Botswana Inde Russie Brésil Singapour Italie Canada Mexique Suisse Chine (Rép. pop. de) Tchèque (Rép.) Mongolie Colombie Uruguay

Norvège

Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne³ de péripneumonie contagieuse bovine, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du Code terrestre :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Déléqué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015 ;

ET

Que les Déléqués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la péripneumonie contagieuse bovine dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024 en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)

91 GS/RES-21/Statut PPCB 2

Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

Y compris les Açores et Madère.

Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.